



ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MANIFESTATION « VIDE-GRENIER » N° 26/2026

OBJET : Organisation d'un vide-grenier.

La Maire de la Commune d'AURONS

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation.

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

VU l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'organisation d'un vide-grenier est autorisée sur la place Maurice Merendol (boulodrome) et l'avenue Gaston Cabrier.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **Dimanche 31 Mai 2026, de 6h00 à 19h00.**

Le stationnement des véhicules sera rétabli à ces emplacements à l'issue de la manifestation, soit le dimanche 31 mai 2026 vers 20h00.

ARTICLE 2 :

Le stationnement est interdit sur les voies et places suivantes situées au centre du village : Avenue Gaston Cabrier, intersection Gaston Cabrier et Grand'rue et début de la rue des Campanes (face à l'école) à compter du **samedi, 18h00.**

ARTICLE 3 :

Les emplacements réservés aux "exposants" sont accessibles le dimanche 31 mai 2026, à partir de 6h00 sur l'avenue Gaston Cabrier, la place Maurice Merendol, place devant la salle polyvalente, bas de la rue des Campanes (face à l'école).

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules des services de secours doit demeurer possible Avenue Gaston Cabrier, rue de de la mairie, place devant la salle polyvalente.

ARTICLE 5 :

Afin de garantir la tranquillité et la sécurité des riverains, les voies suivantes sont interdites au stationnement le dimanche 31 mai 2026, à partir de 6h jusqu'à 19h :

- Boulevard Louis Mérendol
- Les deux côtés de l'avenue de la Transhumance
- Avenue Sylvain Allemand.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules "visiteurs" est réglementé et effectué sous la surveillance de l'équipe communale organisatrice, aux emplacements suivants :

- Contre-allée de la RD 68 (Avenue de la transhumance),
- Chemin de Lambesc,
- Allée des Ferrages.

ARTICLE 7 :

Les exposants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

ARTICLE 8 :

Les permissionnaires devront entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné sans pouvoir en modifier l'aspect sauf autorisation expresse. Ils seront seuls responsables vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Ils s'engagent à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant être occasionnés sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Ils devront pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.

Les preneurs s'engagent à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la responsabilité de la Commune d'AURONS ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée. De manière générale, ils feront leur affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à leur disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Ils ne doivent en aucun cas accomplir ou tolérer des actes de nature à porter un préjudice grave, direct ou indirect, à la commune d'AURONS, ou des actes contraires à l'ordre public.

Ils s'engagent de manière générale à utiliser l'emplacement mis à leur disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Commune de la survenance de tout sinistre ou détérioration.

ARTICLE 9 :

Madame la Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à AURONS, le 27 Mai 2026

**La Maire d'Aurons
Sophie KERNEN**



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- Monsieur le Commandant du Centre de Pélissanne